

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement**

Dossier n°990628

DRIRE Pays de Loire		
G.S. LA ROCHE SÈVRE		
Reçu le : 5 JUIN 2002		
Enregistrement :		
MR	attrib.	Visa
JD		
AB		✓
DL		
DM	✓	
MLP		
BM		
PYS		
SEC		

A R R E T E n° 02-DRCLE/1-251

**fixant des prescriptions techniques complémentaires à l'arrêté préfectoral autorisant la SNC
CARRIERE DE LA ROCHE ATARD à exploiter des installations de traitement mécanique
de matériaux de carrière à Mortagne/Sèvre**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée

VU l'ordonnance 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement notamment :

- * son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- * son titre IV du livre V relatif aux déchets,
- * son livre II relatif aux milieux physiques,
- * son livre III relatif aux espaces naturels,
- * son livre IV relatif à la faune et à la flore ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté n° 76-DIR-1/126 du 5 mars 1976 portant autorisation d'installations de traitement mécanique des matériaux à la carrière de la Roche-Atard à Mortagne/Sèvre ;

Vu le dossier établi en mai 2000 et adressé à monsieur le préfet de la Vendée le 1^{er} octobre 2001 par lequel le directeur de la SNC Carrière de la Roche Atard sollicite la mise à jour administrative des activités de traitement de matériaux de carrière exercées sur le territoire de la commune de Mortagne/Sèvre ;

VU les plans, cartes et notices annexés au dossier ;

CONSIDERANT que les éléments de la demande de la SNC Carrière de la Roche Atard ne constituent pas une transformation notable par rapport au dossier initial de demande d'autorisation ;

CONSIDERANT la nécessité d'adapter les prescriptions d'exploitation de l'arrêté préfectoral du 5 mars 1976 ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 25 février 2002 ;

VU l'avis émis par la commission des carrières, en sa séance du 3 mai 2002 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que la SNC CARRIERE DE LA ROCHE ATARD a procédé au bardage des installations secondaire et tertiaire de traitement des matériaux et à la mise en place d'un système d'abattage par pulvérisation des poussières émises afin de limiter la pollution atmosphérique ;

Considérant que la SNC CARRIERE DE LA ROCHE ATARD a aménagé le carreau de l'emprise de ses activités avec des dispositifs permettant la maîtrise des eaux de ruissellement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que l'intéressé a donné son accord, par courrier du 24 mai 2002, sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

A R R E T E

TITRE 1 - CADRE GENERAL DE L'AUTORISATION

Article 1.1

Monsieur le directeur de la SNC CARRIERE DE LA ROCHE ATARD dont le siège social est sis BP 80 79102 THOUARS Cedex est autorisé, suivant l'autorisation initiale délivrée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 76 DIR.1/126 du 5 mars 1976, à poursuivre l'exploitation des installations de traitement mécanique de matériaux de la carrière de la Roche Atard sise sur le territoire des communes de Mortagne /Sèvre et Cholet.

Les prescriptions techniques d'exploitation annexées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 5 mars 1976 sont annulées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 1.2

Liste des installations répertoriées dans la nomenclature.

Cet établissement abrite les installations et activités visées à la nomenclature des installations classées et énumérées dans le tableau ci-après avec leur régime de classement :

RUBRIQUE	DESIGNATION	CARACTERISTIQUES	REGIME
2515 - 1	Nettoyage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels Puissance supérieure à 200 kw	700 KW	A
2517 - 2	Station de transit de produits minéraux solides de capacité supérieure à 15 000 m ³ , inférieure à 75 000 m ³	70 000 m ³	D
1434 - 1 b	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence étant supérieur ou égal à 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h	1 m ³ /h	D

Article 1.3 - Caractéristiques principales de l'établissement

1.3.1. - Activité générale de la SNC CARRIERE DE LA ROCHE ATARD

L'activité autorisée par le présent arrêté a trait aux traitements mécaniques effectués pour les matériaux extraits dans l'emprise autorisée de la carrière la Roche Atard et aux installations annexes associées.

Le traitement des matériaux se fait à l'installation de traitement qui comprend un dispositif de criblage – concassage en 3 postes : primaire, secondaire, tertiaire. Cette installation entièrement automatisée possède une structure horizontale qui rend possible le transport par convoyeurs des diverses catégories de granulats élaborés.

Les matériaux ainsi élaborés peuvent subir différentes transformations dans les différentes stations de traitement complémentaires installées sur le site : installation de lavage des gravillons, centrale de grave ciment, centrale d'enrobage...

1.3.2. – Implantation de l'établissement

Traitement des matériaux

La zone d'accueil et de traitement des matériaux de carrière est située sur la commune de Mortagne / Sèvre sur les parcelles cadastrées section E n° 84. La station de lavage des matériaux et les bassins de décantation des eaux sont situés sur la parcelle section E n°713 pour partie de cette commune.

Stockage des matériaux

Le stockage des matériaux élaborés s'effectue sur les parcelles cadastrées section AR n° 36, 103 et 120 de la commune de Puy St Bonnet(Cholet) ainsi que sur les parcelles section E n° 160 pour partie et E n°713 pour partie de la commune de Mortagne / Sèvre.

Autres éléments

Le pont bascule et la piste d'accès aux installations sont situés sur la parcelle section E n° 713 pour partie de la commune de Mortagne / Sèvre.

L'atelier d'entretien est situé sur la parcelle E n°160 pour partie et 453 pour partie de cette commune.

1.3.3. – Description des principales installations

Les installations de traitement des matériaux comportent :

- une trémie de réception du brut d'abattage de 50 m³ ;
- un concasseur primaire à mâchoires de 160 KW ;
- un crible primaire 3 étages ;
- un broyeur secondaire de 132 KW ;
- une trémie secondaire de 25m³ ;
- un broyeur tertiaire de 250KW ;
- un crible tertiaire 3 étages ;
- un crible tertiaire 4 étages ;
- un silo de stockage de sables ;
- un crible pour lavage des gravillons ;
- un ensemble de convoyeurs de transport ;
- des équipements d'abattage de poussières ;

La puissance totale installée de l'ensemble des appareils de traitement des matériaux est de 700KW.

Le débit moyen des installations de traitement des matériaux est de 250t/h pour une production maximum annuelle de 700 000 tonnes.

Les matériaux élaborés (0/60, 0/20, 0/31.5, 2/4, 4/6, 6/10, 10/14, 10/20) sont en stocks sur des plates formes aménagées à proximité des installations de traitement et représentent une quantité maximale de 70 000 m³.

Les installations annexes sont composées :

- d'un atelier garage d'entretien des matériels d'une superficie inférieure à 500 m² avec aire extérieure de lavage,
- un stockage enterré de gas-oil de 50 m³,
- un stockage aérien d'huiles propres de 7,5 m³,
- un stockage enterré d'huiles usagées de 3 m³,
- une installation de compression d'air de puissance absorbée inférieure à 50 kW,
- un poste de distribution de liquides inflammables de 2^{ème} catégorie d'un débit de 5 m³/h.

TITRE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 2.1 - Réglementation applicable à l'établissement

2.1.1. - A l'ensemble de l'établissement

Prévention des nuisances	Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières
Gestion des déchets	<p>Décret du 19 août 1977 et arrêté du 4 janvier 1985 relatifs au contrôle des déchets générateurs de nuisances.</p> <p>Décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.</p> <p>Décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.</p>

2.1.2. – Aux activités soumises à déclaration

Les activités relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées (2517 - 1434.1.b).

2.1.3. – Autres activités

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement, et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 2.2 – Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de mise à jour administrative déposé par l'exploitant à l'inspecteur des installations classées en mai 2000, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2.3 – Principes généraux d’exploitation

L’exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d’eau, de matières premières et d’énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, récupération, régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité du milieu environnant.

Il doit en particulier prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l’aménagement et l’exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l’air, des eaux ou des sols.

Article 2.4 - Modification des installations

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit, avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d’appréciation nécessaires.

Toute modification doit être mise à profit pour intégrer les principes d’exploitation rappelés ci-dessus.

Article 2.5 – Contrôles

A la demande de l’inspecteur des installations classées, l’exploitant doit faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l’établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations. Le choix du laboratoire doit être soumis à l’approbation de l’inspecteur des installations classées.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l’exploitant.

Article 2.6 – Accidents – incidents

L’exploitant est tenu de déclarer sans délai à l’inspection des installations classées les accidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Sous 15 jours, il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu’il ne se reproduise.

Article 2.7 – Cessation d’activité

En cas de cessation d’activité, l’exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant cet arrêt, et remettre à ses frais le site dans un état tel qu’il ne s’y manifeste aucun des dangers ou inconvénients à l’article L 511-1 du code de l’environnement.

TITRE 3 - REGLES D'AMENAGEMENT ET COMPATIBILITE DES PRODUITS

Article 3.1 - Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre, les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc...)

Dispositions spécifiques au site :

Les traitements des matériaux sont installés sur une plate-forme aménagée au sein de la carrière. Les installations sont masquées par l'ensemble des merlons végétalisés et haies présentes sur le pourtour de la carrière autorisée notamment du côté du CD 752.

La cote de la plate-forme d'implantation des installations et des stocks est de 125 m NGF.

Les différents matériels des installations sont couverts dans la mesure du possible. Le concasseur primaire et le crible tertiaire sont notamment bardés.

Les couvertures et bardages sont uniformisés et s'intègrent dans les couleurs du paysage local.

L'atelier garage - entretien est isolé des installations de traitement et est entièrement bardé et fermé.

Les stockages extérieurs de produits au sol n'excèdent pas 8 mètres. Les dépôts inutiles sur le site sont éliminés systématiquement et la végétation présente est régulièrement entretenue.

Article 3.2 - Voies de circulation et aires de stationnement

3.2.1. - Les voies de circulation internes à l'établissement sont aménagées et dimensionnées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

La voie interne d'accès aux installations à partir de la RD 752 est pourvue d'un revêtement évitant les envols de poussières lors de la circulation des véhicules. Un arrosage est si nécessaire pratiqué en périodes sèches par des moyens appropriés pour éviter ces inconvénients.

Les véhicules s'approvisionnant en matériaux élaborés par les installations de traitement passent dans un système approprié de nettoyage de leurs roues avant d'accéder à la RD752 de façon à n'engendrer aucune salissure de cette voirie.

3.2.2. - Afin de faciliter, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie carrossable doit permettre l'accès à chacune des unités et bâtiments sur tout leur périmètre.

3.2.3. - Les accès aux installations sont aménagés de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs pompiers.

3.2.4. – Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant l'approvisionnement en produits bruts et l'évacuation des produits finis.

Article 3.3 - Surveillance de l'exploitation – contrôle des accès

3.3.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

3.3.2. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

TITRE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 4.1 – Descriptif général

4.1.1. – Prélèvement

Pour les besoins domestiques (bureaux, sanitaires du personnel...), l'approvisionnement en eau provient du réseau public de distribution d'eau potable de la commune.

4.1.2. – Fonctionnement

Les principaux postes consommateurs d'eau sont les suivants :

- * besoins sanitaires : 150 m³ par an
- * lavage des engins et matériels à l'eau sous pression : 1000 m³/an
- * abattage des poussières : 100 m³/an
- * lavage des granulats : 4000m³/an
- * arrosage des pistes en périodes sèches : 50 m³/j.

4.1.3. – Plan des réseaux

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

- le réseau d'alimentation,
- les principaux postes utilisateurs,
- les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchements, regards, postes de relevage et de mesure, vannes...).

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 4.2 - Gestion de la ressource en eau

4.2.1. - Conditions de prélèvement

Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau communal sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur sur chaque circuit d'alimentation.

Un dispositif de disconnection répondant aux réglementations en vigueur est installé sur le circuit général d'alimentation en aval du compteur, pour protéger le réseau public, de toute contamination accidentelle.

4.2.2. – Consommation de l'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau.

Les eaux de lavage des matériaux sont notamment recyclées.

Le volumes pompés sont consignés mensuellement sur un registre, tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3 - Séparation des réseaux

4.3.1. – Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

L'établissement considéré dispose :

- d'un réseau de collecte spécifique des effluents domestiques,
- d'un réseau de collecte des eaux pluviales souillées ruisselant sur les aires d'implantation des installations, de circulation des véhicules et de stockage des matériaux,
- d'un réseau de collecte des eaux de lavage des engins et matériels par jet "haute pression" à partir de l'aire aménagée pour cela,
- d'un réseau de collecte des eaux de lavage des matériaux et de nettoyage des roues de véhicules,

Article 4.4. - Prévention des pollutions accidentelles

4.4.1. - Principes généraux

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire comme des déchets dans les conditions prévues au titre 6 article 6.1.3. ci-après.

4.4.2. - Aménagement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.4.3. - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 6.1.3. du titre 6 ci-après.

4.4.4. - Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention, de volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- * 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- * 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- * dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- * dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- * dans les autres cas, 800 l minimum ou égal à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Chaque cuvette est étanche, vide en fonctionnement normal, résistante aux fluides (agressivité, pression) et aux chocs (collision), et aménagée pour séparer les produits incompatibles entre eux. Les aires de manipulation de ces produits répondent aux mêmes objectifs.

4.4.5. - Réservoirs

Les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables sont soumis aux prescriptions de la circulaire du 17 avril 1975, même si les seuils de classement ne sont pas atteints.

4.4.6. – Aire de ravitaillement des engins

Le ravitaillement des engins en carburant se fait sur une aire étanche bétonnée aménagée en continuité de l'aire d'entretien des véhicules avec caniveau de collecte des égouttures et eaux de pluie souillées.

Le remplissage des réservoirs se fait à l'aide d'une pompe à arrêt automatique afin d'éviter tout débordement

Article 4.5. - Rejets des effluents

4.5.1. - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Le lavage des appareillages, etc... ainsi que celui du sol des locaux ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des produits polluants présents.

Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés en fabrication, soit éliminés conformément aux dispositions du présent arrêté.

4.5.2. – Effluents domestiques

Les effluents domestiques sont traités sur le site dans un dispositif d'épuration autonome réalisé conformément aux exigences du règlement sanitaire départemental.

4.5.3. - Eaux de lavage des engins et matériels. Eaux de ruissellement souillées et égouttures provenant de l'aire de ravitaillement

Les effluents collectées à partir de l'aire de lavage des engins et matériels et l'aire de ravitaillement associée sont traitées dans un système comportant au moins un débourbeur et un séparateur d'hydrocarbures avant leur envoi vers le bassin de récupération des eaux prévu à cet effet dans la partie de la carrière retenue à cet effet et non exploitée.

4.5.4. - Effluents de lavage des matériaux. Effluents de nettoyage des roues de véhicules. Eaux de ruissellement souillées collectées sur les différentes aires

Les effluents de lavage des matériaux et de nettoyage des roues de véhicules, les eaux de ruissellement souillées provenant des différentes aires (traitements, stockages, circulation), sont collectées par des réseaux et/ou fossés puis évacués dans le bassin de récupération aménagé dans la carrière.

4.5.5 – Rejets issus du bassin de récupération aménagé dans la carrière

Aucun rejet vers le milieu naturel ne s'effectue à partir de ce bassin.

Les effluents stockés sont recyclés après décantation pour les besoins spécifiques des installations de traitement des matériaux et leurs annexes (lavage des matériaux, lavage des engins, arrosage des pistes, nettoyage des roues de véhicules.....).

4.5.6. - Contrôle

L'exploitant fait procéder par un laboratoire extérieur à une analyse annuelle de la qualité des eaux présentes dans le bassin de récupération présent dans la carrière et portant sur le pH, la teneur en MES, DCO et hydrocarbures totaux.

TITRE 5 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Article 5.1 - Dispositions applicables aux émissions de poussières canalisées

Les émissions captées et canalisées sont dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/m³. Les périodes de panne ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doit être d'une durée continue inférieure à 200 heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délais à l'arrêt de l'installation en cause.

Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 m les bâtiments situés dans un rayon de 15 m.

Article 5.2 - Dispositions applicables aux émissions de poussières non canalisées

Les envois de poussières aux abords des installations de traitement de matériaux sont combattus par aspersion d'eau sur les voies et aires de circulation ainsi que les aires de chargement.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement de matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

A cet effet :

- L'utilisation de bandes transporteuses capotées est généralisée pour le transport des produits contenant des fines;
- Le bardage des installations est optimisé de manière à assurer une étanchéification appropriée de l'ensemble ;
- Un système de micro pulvérisation (air eau) est présent pour abattre les envols de poussières aux différents points sensibles des installations de traitement.

Article 5.3 - Dispositions applicables aux stockages et aux véhicules de transport des produits

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour humidification ou autre procédé approprié pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos. Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 μ) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

Avant chaque départ de la carrière, les chargements des sables sont humidifiés pour limiter le dégagement de poussières pendant leur transport.

Toutes dispositions sont prises pour que les véhicules sortant du site disposent d'un chargement stabilisé pour éviter toute perte de matériaux sur la voie publique.

Article 5.4 - Contrôle des retombées de poussières

L'exploitant met en place un réseau approprié de mesures de retombées de poussières dans l'environnement comportant au moins quatre stations dans les directions suivantes :

- limite Est vers le hameau " le Buisson " ;
- limite Sud Est vers le hameau " le Pont d'Ouin " ;
- limite Sud Ouest vers le hameau de " la Roche Atard " ;
- limite Nord du site de la carrière autorisée ;

L'exploitant fait réaliser chaque année en période sèche estivale un contrôle des retombées de poussières sur ces stations par un laboratoire extérieur habilité et transmet dès réception les résultats à l'inspecteur des installations classées.

Article 5.5 - Contrôle des rejets canalisés et dépoussiérés

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX44.052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

TITRE 6 - ELIMINATION DES DECHETS

Article 6.1. - Principes généraux

6.1.1. - L'exploitant prend toute mesure visant à :

- limiter la production et la nocivité des déchets,
- limiter leur transport en distance et en volume,
- favoriser leur recyclage ou leur valorisation.

6.1.2. - L'exploitant tient à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits, leur origine ainsi que leur destination. Les justificatifs d'élimination sont conservés pendant au moins deux ans.

6.1.3. - Les opérations d'élimination sont réalisées dans des conditions conformes au titre IV du livre V du code de l'environnement. Ces opérations ont notamment lieu dans des installations régulièrement autorisées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

6.1.4. - Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol...).

Les stockages de déchets liquides sont soumis aux prescriptions du titre 4 du présent arrêté.

La quantité totale de déchets stockés sur site est limitée au maximum à la quantité trimestrielle moyenne produite.

Article 6.2. - Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier et carton, verre, textile, plastique, caoutchouc...) non souillés par des substances toxiques ou polluantes doivent être valorisés ou recyclés au maximum, à défaut éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Article 6.3. - Déchets d'emballage commerciaux

6.3.1. - Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage commerciaux non souillés sont la valorisation par réemploi, le recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 visé au titre 2 du présent arrêté.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

6.3.2. - L'exploitant est tenu de ne pas mélanger ces déchets d'emballage à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies.

S'il les cède à un tiers, il doit en assurer le stockage provisoire et la mise à disposition dans des conditions propres à favoriser leur valorisation ultérieure.

TITRE 7 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

7.1 - Règles générales et niveaux limites

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement notamment pour la mesure des émissions sonores et les valeurs limites.

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les dispositions du présent article sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris les bruits émis par les engins et véhicules visés au présent article.

En particulier, les niveaux admissibles sont déterminés de manière à assurer, dans les zones à émergence réglementée, le respect des valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Émergence réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et Inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles en limite de propriété de l'établissement.

	NIVEAUX ADMISSIBLES DE BRUIT EN dB(A)	
	de 7 h à 22 h	de 22 h à 7 h
Toute limite de propriété	65	55

Compte tenu qu'après vérification, l'émergence engendrée en période nocturne au droit des riverains, dépasse la valeur exigible de 4 dB(A) après mise en place des protections acoustiques au droit du poste de traitement primaire et tertiaire des matériaux, le fonctionnement des installations de traitement des matériaux est interdit de 22 heures à 7 heures.

Cette disposition ne pourra être levée que par voie d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires au vu de nouveaux aménagements de protection acoustiques réalisés par l'exploitant permettant le respect de la valeur d'émergence ci-dessus.

7.2 - Contrôle des niveaux sonores

Un contrôle des niveaux sonores est effectué chaque année en limite de propriété et au droit des riverains, les résultats sont communiqués à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

7.3 - Véhicules - engins de chantiers - haut-parleurs

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69.380 du 18 avril 1969 modifié).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

TITRE 8 - GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Article 8.1. - Prévention

8.1.1. - Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

8.1.2. - Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

8.1.3. - Formation

Le personnel, notamment celui appelé à intervenir en cas de sinistre, reçoit une formation afin de permettre une intervention rapide des équipes de secours et limiter l'étendue du sinistre. Des exercices périodiques de simulation sont effectués dans cet objectif.

8.1.4. - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

8.1.5. - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Article 8.2 - Intervention en cas de sinistre

8.2.1. - Organisation générale

Des consignes écrites précisent les rôles et responsabilités de chacun des acteurs, les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel, d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Elles sont portées à la connaissance du personnel et des entreprises extérieures présentes sur le site et affichées en des lieux fréquentés.

8.2.2. - Moyens de lutte

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc. d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

TITRE 9 - HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

Article 9

L'exploitant doit se conformer aux dispositions du code du travail, et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

TITRE 10 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 10.1. - Validité

La présente autorisation devient caduque dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

Article 10.2. - Publicité de l'arrêté

10.2.1. - A la mairie de la commune de Mortagne sur Sèvre :

* une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée,

* un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de la protection de l'environnement.

10.2.2. - Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusé dans tout le département.

Article 10.3. - Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 10.4 - Pour application

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs départementaux des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- chef du S.I.D.P.C.

Fait à la Roche / Yon, le 30 mai 2002

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,

Signé : Salvador PEREZ



Pour ampliation,
Le Chef de Bureau,

Jean-Paul TRAVERS

ANNEXES

à l'ARRETE n° 02-DRCLE/1- 251 fixant des prescriptions techniques complémentaires à l'arrêté préfectoral autorisant la SNC CARRIERE DE LA ROCHE ATARD à exploiter des installations de traitement mécanique de matériaux de carrière à Mortagne/Sèvre

- CARTE DE LOCALISATION DU SITE
- LOCALISATION DES POINTS DE MESURES DES POUSSIÈRES

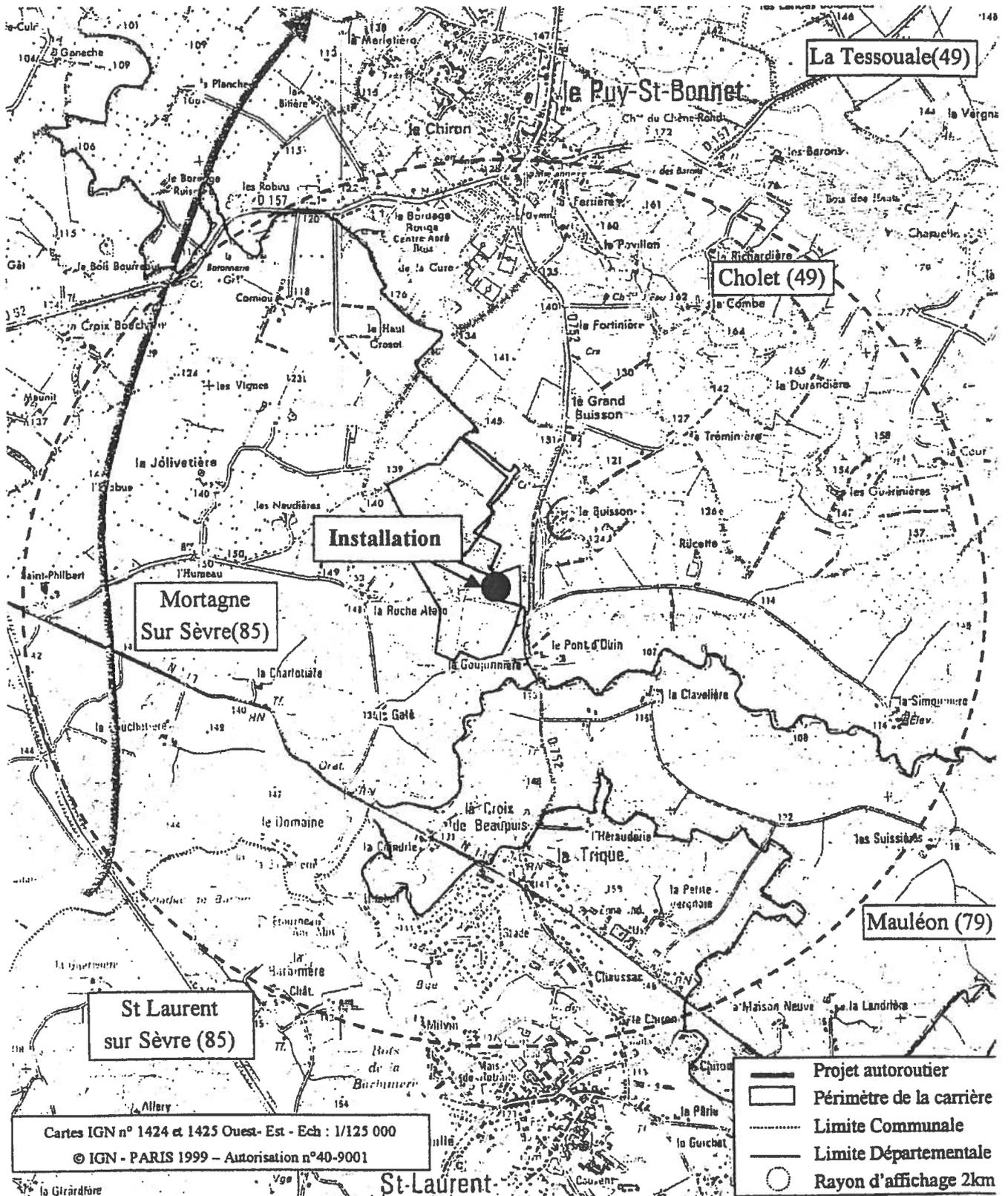
Vu pour être annexé à l'arrêté susvisé,

Le 30 mai 2002

le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,

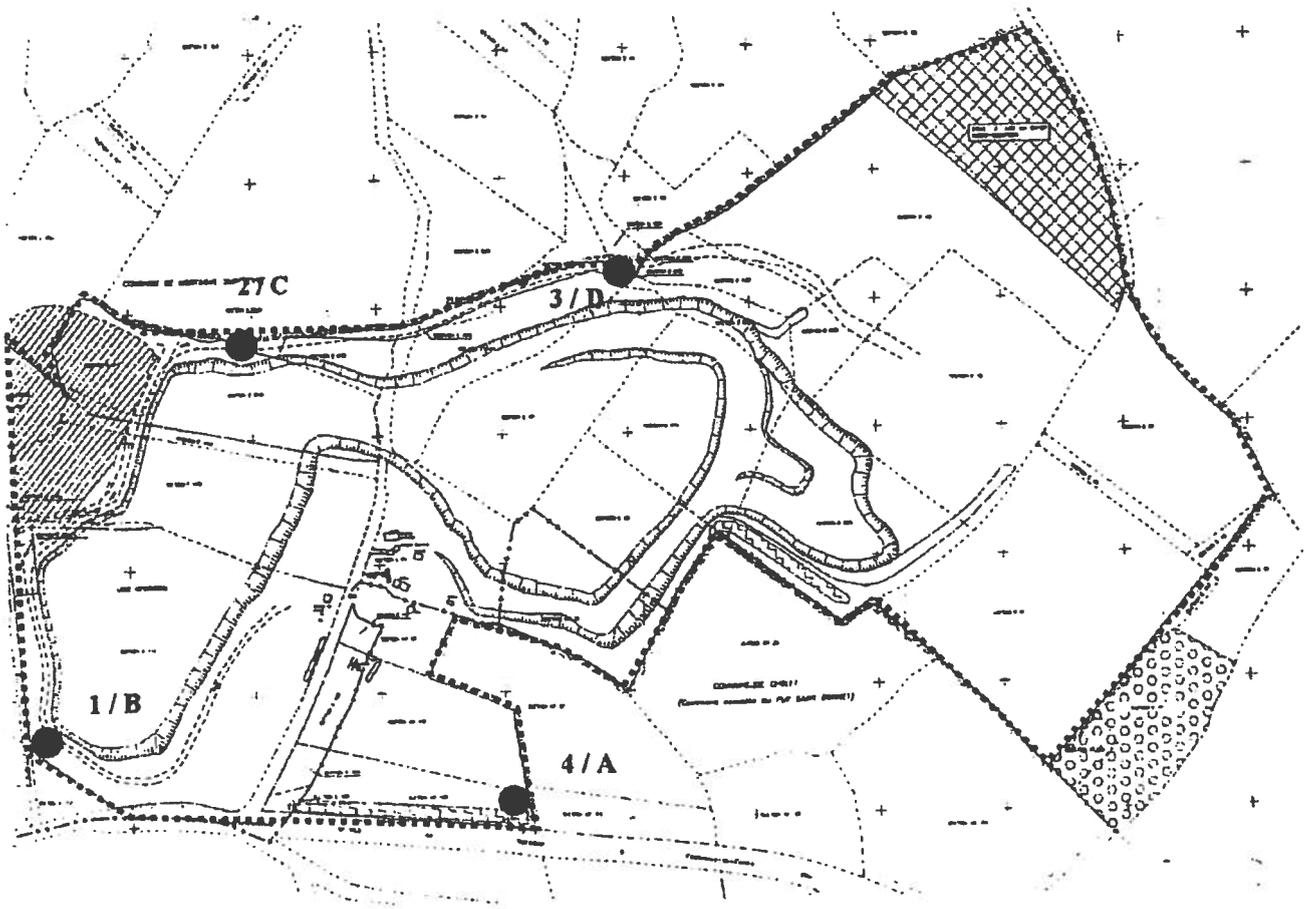
signé : Salvador PEREZ

LOCALISATION DU SITE



Carrière de la ROCHE-ATARD

Localisation des points de mesures des poussières



..... Limite carrière